

4. Reconnaît en outre qu'en élaborant la convention-cadre sur le changement climatique il faudrait accorder une attention particulière à des dispositions concernant des procédures et des pouvoirs appropriés de prise de décision.
5. Demande instamment à toutes les parties en cause ou devant être en cause dans les négociations de faire tout leur possible pour achever ces négociations afin d'assurer l'adoption de la convention dès 1991 si possible et, au plus tard, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992.
6. Estime que dans la préparation de la convention-cadre et des protocoles, il faudrait tenir compte des aspects pertinents de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, ainsi que des approches innovatrices que pourrait exiger le caractère complexe du problème.

- (30) Recommande que la présente déclaration et les documents d'appui soient transmis au GIEC à la fin de la Conférence pour plus ample examen et action.